

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 62 (1970)
Heft: 3

Anhang: Travail et sécurité sociale
Autor: [s.n.]

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 08.02.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Travail et sécurité sociale

20e année
Mars 1970
No 1

Chronique de jurisprudence et de législation
Supplément trimestriel de la «Revue syndicale»
Rédaction: Alexandre Berenstein, professeur à la
Faculté de droit, Genève

Sommaire:

Avant-propos
Le projet de loi sur le contrat de travail,
par Alexandre Berenstein
Congrès internationaux; Contrat de travail;
Protection des travailleurs

Avant-propos

Après une interruption de deux ans, nous reprenons la publication de la chronique de jurisprudence *Travail et sécurité sociale*, qui sera, comme par le passé, rédigée par notre collègue Alexandre Berenstein, professeur à la faculté de droit de l'Université de Genève.

Si la matière traitée dans cette chronique reste en principe la même, ces textes seront cependant incorporés directement dans la *Revue syndicale* et non plus édités séparément comme dans les années antérieures. Nous pourrions ainsi éviter des dépenses supplémentaires importantes, cause de la suppression de cette chronique à fin 1967.

Nous nous réjouissons de la participation active de M. Berenstein, qui est particulièrement compétent pour assumer la rédaction de cette rubrique. Nous le remercions très vivement pour sa bienveillante collaboration. Rédaction de la *Revue syndicale*.

Le projet de loi sur le contrat de travail

Par Alexandre Berenstein

I

Le projet de loi revisant les dispositions du Code des obligations relatives au contrat de travail a été déposé par le Conseil fédéral sur le bureau de l'Assemblée fédérale le 25 août 1967. Après étude par sa commission, le Conseil national a traité de cet objet dans ses sessions

d'été et d'hiver 1969, de sorte que le projet de loi est actuellement soumis à l'examen de la commission du Conseil des Etats. Etant donné l'importance et la complexité de la matière, il est fort probable – sinon même certain – que des divergences se présenteront entre les deux Chambres et que le Conseil national, puis le Conseil des Etats auront à en délibérer à nouveau, avant que la loi ne puisse faire l'objet d'un vote final.

Dans les lignes qui suivent, nous désirons commenter les dispositions du projet telles qu'elles ont été adoptées par le Conseil national. Rappelons à ce sujet que nous avons déjà eu l'occasion de traiter dans la *Revue syndicale* tout d'abord de l'avant-projet de loi tel qu'il était issu des délibérations de la commission d'experts désignée par le Département de justice et police¹, puis du projet de loi tel qu'il a été présenté par le Conseil fédéral aux Chambres fédérales².

Le premier problème qui a été discuté au sein du Conseil national est celui de la *notion* même du contrat de travail.

Nous avons relevé, dans notre étude relative au projet de loi du Conseil fédéral, que celui-ci entendait exclure de la réglementation du contrat de travail les contrats conclus par les membres d'une profession libérale (médecins, avocats, etc.) travaillant comme employés. Ces travailleurs, d'après la conception défendue par le Conseil fédéral, devraient dorénavant être considérés comme liés par un contrat de mandat ou d'entreprise – ce qui signifie qu'ils ne jouiraient pas de la protection que le code accorde au travailleur. C'est ainsi qu'ils n'auraient pas la garantie d'obtenir des vacances payées ni de voir – dans les limites prévues par le code – leur traitement payé pendant la maladie. Certes, le Conseil fédéral, dans son message, disait bien que la jurisprudence pourrait appliquer par analogie à ces personnes, dans certains cas, les dispositions relatives au contrat de travail, mais il s'agirait de décisions qui devraient être prises de cas en cas.

La conception du Conseil fédéral entraînait donc un double inconvénient: d'une part, le défaut de protection accordé à certains travailleurs – sans que l'on sache pourquoi le Conseil fédéral a estimé que ceux-ci ne méritaient pas cette protection – et, d'autre part, une insécurité juridique certainement indésirable à tous points de vue.

Mais, au cours des débats du Conseil national, l'interprétation que le Conseil fédéral entendait ainsi donner au nouvel article 319 du code des obligations, relatif à la définition du contrat de travail, a été abandonnée par le chef du Département fédéral de justice et police, M. von Moos. Répondant à une intervention d'André Chavanne, M. von Moos a admis que le message du Conseil fédéral conte-

¹ *Revue syndicale suisse*, mars 1965, pp. 65–73.

² *Ibid.*, mars 1969, pp. 76–89.

nait à ce sujet quelque chose d'inexact (*etwas Unzutreffendes*), et il a ajouté: «Nous considérons que l'on peut maintenir la solution actuellement donnée à ce problème, c'est-à-dire que, lorsque les critères d'un contrat de travail sont réunis en la personne d'un représentant d'une profession libérale, les dispositions légales correspondantes s'appliquent également à son cas»³.

Nous relevons dans notre précédent article que l'interprétation que le Conseil fédéral donnait aux dispositions proposées dans son message ne devrait pas nécessairement être retenue par les tribunaux, car elle n'était pas appelée par les termes du texte légal, et que la jurisprudence pourrait parfaitement admettre, au vu du texte proposé, qu'un membre d'une profession libérale soit lié par un contrat de travail en qualité de travailleur.

Les déclarations de M. von Moos, abandonnant la conception exposées dans le message, permettent de dire que le problème se trouve actuellement résolu. (A suivre)

Congrès internationaux

L'Association internationale pour le progrès social, dont la section suisse est l'Association suisse de politique sociale, tiendra son prochain congrès à Genève, dans les locaux du Palais des Nations et du Bureau international du travail, du 20 au 22 mai 1970. Les deux thèmes figurant à l'ordre du jour du congrès sont:

1. L'utilisation des loisirs pour l'éducation permanente des adultes (rapporteur général: Prof. Henri Janne, Belgique).

2. La femme et la vie professionnelle (rapporteur général: Mme Dorothea Brück, Allemagne).

Pour les inscriptions, s'adresser au Secrétariat du Congrès, Département de droit social, Faculté de droit de l'Université, Genève.

La Société internationale de droit du travail et de la sécurité sociale tiendra son 7^e congrès à Varsovie du 14 au 17 septembre 1970. Les thèmes suivants sont inscrits à son ordre du jour:

1. Le développement de la protection des travailleurs, particulièrement en fonction du progrès technique (rapporteur général: Prof. A. Weltner, Budapest).

2. Le rôle de la faute dans le droit de la sécurité sociale (rapporteur général: Prof. G. Lyon-Caen, Paris).

3. Politique des salaires: le rôle de l'Etat et des milieux professionnels (rapporteur général: Prof. F. Meyers, Los Angeles).

Pour tous renseignements, s'adresser au Secrétariat général de la société, 4, place du Molard, Genève.

³ Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale, Conseil national, 1969, p. 428.

Contrat de travail

Mesures protectrices (art. 339 CO)

Arrêt du Tribunal fédéral, 1^{re} Cour civile, 11 mars 1969 (Vuerchoz c. da Campo):

1. *Il appartient au travailleur de prouver que l'employeur a objectivement omis de prendre une mesure de sécurité qui lui incombait.*

2. *L'article 339 CO oblige l'employeur à prémunir ses travailleurs non seulement contre les risques d'exploitation objectivement évitables, mais aussi contre ceux qui ne se réalisent que par une inattention ou une imprudence du travailleur, pour autant que celles-ci ne sortent pas des prévisions normales. Seule une application sévère de l'article 339 CO permet de tempérer l'injustice que la lacune existant dans le système suisse d'assurance-accidents entraîne pour les travailleurs qui sont victimes d'accidents du travail.*

Faits (résumé):

Dame da Campo était occupée en qualité de femme de chambre et lingère chez Georges Vuerchoz, qui exploite l'Hôtel du Château à Villeneuve.

Le 15 septembre 1961, Dame da Campo travaillait à la calandre avec Demoiselle Macchietto. Elle repassait une nappe en gros lin. Alors qu'elle introduisait la pièce dans la machine, sa main droite a été prise entre le rouleau et la cuve de la calandre. Dame da Campo a été gravement mutilée et, malgré les soins des médecins, elle est pratiquement privée de l'usage de sa main droite, amputée des quatre doigts longs et de la phalange distale du pouce. L'invalidité permanente a été fixée par l'expert médical à 60%.

Membre de l'Association cantonale vaudoise des hôteliers, Georges Vuerchoz était tenu par un contrat collectif d'assurer son personnel contre les accidents, notamment pour une somme de 20 000 francs en cas d'invalidité totale. En fait, il avait contracté auprès de l'Assurance mutuelle vaudoise une assurance contre ce risque pour une somme de 10 000 francs. La compagnie a payé la moitié de cette somme, soit 5000 francs, sur le vu d'un rapport médi-

cal qui estimait le dommage permanent à 50% de la capacité de travail de la victime.

Lors de l'accident, Dame da Campo n'était pas encore membre de l'Union Helvetia, société centrale suisse des employés d'hôtel et de restaurant, laquelle est signataire du contrat collectif. Sa demande d'affiliation était pendante.

Dame da Campo a assigné Vuerchoz devant la Cour civile du Tribunal cantonal vaudois en paiement de 76 428 francs; par arrêt du 15 octobre 1968, la Cour civile a condamné Vuerchoz à payer à Dame da Campo 28 694 francs plus intérêts. Elle a considéré que la demanderesse avait commis une faute grave, qui justifiait une réduction de l'indemnité due par l'employeur à 40% du dommage arrêté à 74 123 francs, et a imputé sur l'indemnité de 29 649 francs les versements du défendeur, soit 955 francs. Sur recours formé par Vuerchoz et recours joint formé par Dame da Campo, le Tribunal fédéral a confirmé l'arrêt cantonal.

Considérant en droit:

1. – Aux termes de l'article 339 CO l'employeur est tenu, en tant que les conditions particulières du contrat et la nature du travail permettent équitablement de l'exiger, de prendre les mesures de sécurité propres à écarter les risques de l'exploitation. La jurisprudence a précisé que cette obligation de sécurité imposait à l'employeur un double devoir. D'une part, il doit munir les installations et les machines dangereuses de dispositifs de sécurité adéquats selon l'état de la technique (ATF 1964 II 229, TSS 1965, 3). D'autre part, il est tenu d'instruire les employés des risques auxquels ils sont exposés et de leur prescrire le comportement à adopter pour les éviter. La nature et l'étendue des précautions qui incombent à l'employeur sont déterminées dans une large mesure par la personne de l'employé, sa formation, ses capacités (ATF 1963 II 120, TSS 1964, 3, et la jurisprudence citée).

En l'espèce, la cour cantonale a considéré que, protégeant non pas contre tous les dangers, mais contre le risque que

présente un usage normal de la calandre, le système de sécurité était suffisant au regard de la technique en 1961, à la condition toutefois que l'employeur apporte la preuve qu'il l'avait assorti d'une interdiction de faire la manœuvre dangereuse, soit de passer la main par-dessus la barre de sécurité, ainsi que d'une surveillance assez stricte pour prohiber toute infraction à cette défense. Or elle estime que le recourant a échoué dans la preuve d'une interdiction expresse faite à l'intimée de passer la main par-dessus la barre de sécurité, ainsi que d'une surveillance suffisante.

Assurément, l'obligation imposée à l'employeur d'instruire et de surveiller l'employé dépend du risque que présente l'utilisation de la machine. Le juge doit néanmoins apprécier séparément deux facteurs distincts. Tout d'abord, il déterminera le risque que présente la machine, en soi, et recherchera si les dispositifs de sécurité sont suffisants pour qu'elle puisse être confiée à un employé, compte tenu de sa formation et de son aptitude. Puis il examinera si l'employeur a satisfait à son devoir d'instruction et de surveillance.

En revanche, l'appréciation du risque que constitue une installation mécanique ne saurait être subordonnée à la preuve que l'employeur ait satisfait à des exigences spéciales, comme l'interdiction formelle de faire tel mouvement déterminé, sanctionnée par un contrôle. Une pareille condition impliquerait un renversement du fardeau de la preuve. En vertu de l'article 8 CC, c'est à l'employé qu'il appartient de prouver que l'employeur a objectivement omis de prendre une mesure de sécurité qui lui incombait. Sans doute s'agit-il de la preuve d'un fait négatif et, en pareil cas, la jurisprudence, fondée sur l'article 2 CC, impose à la partie non instante à la preuve l'obligation de prendre une part active à la procédure probatoire en rapportant elle-même la preuve contraire, l'échec de cette preuve contraire pouvant constituer un indice. Encore faut-il que le fait négatif ait été articulé par la partie qui prétend en déduire un droit. Or le jugement déféré ne constate rien de tel. L'intimée ...n'a pas invoqué l'absence d'ordres formels ni le défaut de surveillance.

De plus, il est excessif dans les circonstances de l'espèce d'exiger de l'employeur qu'il interdise expressément à son employée de passer la main par-dessus la barre de sécurité...

L'intimée était familiarisée avec l'emploi de la machine. Elle avait été initiée à cet emploi et rendue attentive au danger que l'on courait en passant la main par-dessus la barre de sécurité. Elle était consciente de ce danger, qui du reste est évident. Elle ne travaillait jamais seule à la calandre, mais toujours avec une autre employée, le plus souvent Demoiselle Macchietto, présente le jour de l'accident. On ne saurait exiger davantage du recourant en ce qui concerne l'instruction de l'intimée...

Le recourant ayant ainsi satisfait à son obligation d'instruire son employée du fonctionnement et des risques de l'utilisation de la calandre, il faut examiner si, en soi, l'appareil était pourvu d'un dispositif de sécurité suffisant.

2. — Il a été jugé que, selon l'article 339 CO, l'employeur n'est tenu de prémunir son personnel que contre les risques normaux de l'exploitation. Il n'a pas à tenir compte d'un risque qu'un minimum de prudence permet d'écarter. Mais cela ne limite pas son obligation à prévenir les seuls accidents inévitables, qui se produiraient même si l'employé respectait en permanence les règles de prudence requises. Sous réserve d'une faute grossière de sa part, l'employé n'a pas à supporter les risques d'exploitation inhérents à l'emploi de machines dont profite l'employeur.

Dans l'industrie et dans les branches de l'artisanat pour lesquelles l'affiliation à la Caisse nationale d'assurance en cas d'accidents est obligatoire, l'assurance procure une couverture générale convenable, qui s'étend à tous les risques d'exploitation, jusqu'au moindre incident, et même aux accidents non professionnels. Dans d'autres branches de l'industrie et de l'artisanat, comme la blanchisserie ou l'hôtellerie, aucune assurance obligatoire n'est instituée, quand bien même les risques d'exploitation, pour certains employés, sont aussi grands que pour de nombreux ouvriers affiliés obligatoirement à la Caisse nationale. Ni le législateur, ni l'administra-

tion n'ont tiré les conséquences qu'impose l'emploi généralisé de machines dans toutes les formes d'exploitation et que commanderait d'ailleurs, à elle seule, l'évolution des conceptions sociales.

Sans doute, les conventions collectives tendent-elles à pallier ces insuffisances. Mais elles sont loin de compte. D'une part, l'affiliation aux syndicats patronaux et ouvriers n'est pas générale. Et c'est vrai surtout pour les ouvriers étrangers. D'autre part, les prestations minimales des assurances contre les accidents qu'imposent les conventions collectives sont insuffisantes. Et beaucoup d'employeurs ne dépassent pas le minimum prescrit, quand ils s'y tiennent. En l'espèce, la convention collective prévoit l'assurance pour une indemnité de 20 000 francs en cas d'invalidité complète et le recourant n'a contracté une assurance que pour une somme de 10 000 francs. L'insuffisance d'une pareille assurance est patente.

Le système de prévention sociale actuellement en vigueur présente ainsi une lacune choquante. Seule une application sévère de l'article 339 CO permet de tempérer l'injustice que cette lacune entraîne pour les employés qui sont victimes d'accidents du travail. Aussi le devoir de diligence que cette disposition légale impose à l'employeur doit-il être apprécié selon des exigences rigoureuses.

Appliqué avec sévérité, pour les motifs exposés ci-dessus, l'article 339 CO oblige l'employeur à prémunir ses employés non seulement contre les risques d'exploitation objectivement évitables, mais aussi contre ceux qui ne se réalisent que par une inattention ou une imprudence de l'employé, pour autant que celles-ci ne sortent pas des prévisions normales. Certes, l'employé doit agir avec attention et diligence. Mais l'employeur doit compter, dans la prévention des accidents, avec ceux que l'on peut prévoir selon le cours ordinaire des choses, compte tenu de l'inattention, voire de l'imprudence de l'employé. L'obligation de sécurité que la loi impose à l'employeur comprend ainsi la prévention de tout accident qui n'est pas dû à un comportement imprévisible et constitutif d'une faute grave de la victime.

3. — Il est constant que, lors de l'accident, la calandre du recourant était en bon état de fonctionnement. En particulier, elle ne présentait aucune défectuosité dans le fonctionnement du système de sécurité. En soi, le dispositif n'exclut pas tout risque, du fait qu'il n'empêche pas la lingère de passer la main par-dessus la barre de sécurité. Tant que les doigts restent sous cette barre, il n'y a aucun danger. Il ressort des croquis et des photographies versées au dossier que la lingère, introduisant le linge, le pousse, les mains à plat, sous la calandre et que normalement, s'il ne se produit pas d'incident, son travail s'effectue sous la barre de sécurité. Mais cette pièce est placée assez bas par rapport à l'axe du rouleau. Il est ainsi facile de passer la main par-dessus la barre, entre celle-ci et le rouleau. Le jugement déféré constate que c'est une manœuvre dangereuse qui est la cause de l'accident caractéristique mais heureusement rare provoqué par ce genre de machine.

L'emploi de la calandre du recourant présentait donc un risque grave, soit le risque d'une mutilation. Certes, cet accident se produit rarement. Mais la réalisation du risque doit être envisagée. Il est vrai aussi que le risque en question est évident. L'employé peut éviter qu'un accident se produise, au prix d'une attention constante et du respect de quelques règles de prudence élémentaires. Mais c'est un fait d'expérience que pour un tel travail, exécuté par deux jeunes femmes, une inattention ou une distraction, fautive ou non, se produira fatalement une fois ou l'autre, l'accoutumance au danger aidant. Il est naturel, ainsi que le relève l'expert, que lorsqu'une pièce de linge passe difficilement sous la barre et grippe la machine, une ouvrière passe la main par-dessus la barre afin de donner une pression sur celle-ci, sans arrêter au préalable la machine. Un pareil geste constitue certes une imprudence et une infraction aux instructions reçues, mais il se produit, comme le prouvent les accidents, si rares soient-ils.

Dès lors, il incombait au recourant, soit de pourvoir la calandre d'un dispositif de sûreté empêchant de passer la main au-dessus de la barre, soit, si cela se révélait impossible ou trop coûteux, de renoncer à confier cet appareil à des

employées non qualifiées et qui n'avaient reçu qu'une formation générale rudimentaire, comme l'intimée.

Assurément, ce n'est qu'au début de l'année 1965, soit plus de trois ans après l'accident, que le fabricant de cette calandre l'a munie d'un système de sécurité plus perfectionné, par lequel le rouleau est soulevé dès que la main entre en contact avec une grille de protection. Et ce nouveau dispositif, qui n'existait pas encore lors de l'accident, ne pouvait être installé sans grands frais sur la machine du recourant. Le jugement déféré constate cependant que d'autres constructeurs ont placé sur leurs machines des grilles de sécurité moins perfectionnées, mais suffisantes pour empêcher, dans une certaine mesure tout au moins, que l'employé ne passe la main par-dessus la barre de sécurité. Si vraiment le travail se fait sous la barre de sécurité, l'installation d'une grille ou d'un boîtier de protection, amovible au besoin, au-dessus de la barre ne paraît ni difficile ni coûteuse.

Ainsi, le recourant n'a pas satisfait à son obligation de pourvoir sa calandre d'un dispositif de sécurité suffisant pour écarter un risque grave, dont la réalisation, même si elle implique une inattention de l'employé, apparaît possible selon une appréciation objective, compte tenu des qualifications du personnel auquel la machine était confiée. Dès lors, le recourant est en principe responsable du dommage subi par l'intimée.

4. - ...Les premiers juges ont retenu avec raison une faute concomitante à la charge de l'intimée. Le danger était évident. Elle y avait été rendue attentive. Elle avait compris la gravité du risque. Elle pouvait éviter l'accident en apportant à son travail une attention constante et en s'abstenant d'une manœuvre dont le caractère imprudent ne lui avait pas échappé.

D'autre part, c'est en posant des exigences sévères quant au devoir de diligence de l'employeur que l'on admet une infraction du recourant à son obligation de sécurité. Dès lors, la faute de l'employeur doit être qualifiée en l'espèce de légère...

On peut dès lors considérer qu'en arrêtant l'indemnité à 40% du dommage, la juridiction vaudoise n'a pas excédé

les limites de son pouvoir d'appréciation, ni partant violé le droit fédéral.

(ATF 1969 II 132).

(Note - L'arrêt du Tribunal fédéral dont nous venons de reproduire les principaux passages est d'une importance capitale. Il attire en effet l'attention sur la «lacune choquante» que constitue en Suisse, dans le système de l'assurance-accidents, le fait que seule une partie des entreprises, notamment de l'industrie et de l'artisanat, sont assujetties à l'assurance obligatoire contre les accidents, tandis que dans d'autres branches de l'industrie ou de l'artisanat - comme d'ailleurs, ce que ne rappelle pas le Tribunal fédéral, dans la plupart des autres secteurs économiques - aucune assurance obligatoire n'est instituée, quand bien même les risques d'exploitation, pour certains employés, sont aussi grands que pour de nombreux ouvriers affiliés obligatoirement à la Caisse nationale. Et le Tribunal fédéral de critiquer le législateur et l'administration qui n'ont pas tiré les conséquences qu'impose l'emploi généralisé de machines «et que commanderait d'ailleurs, à elle seule, l'évolution des conceptions sociales».

Il ne fait pas de doute que cette prise de position du Tribunal fédéral sera d'un grand poids dans la révision actuellement entreprise de l'assurance-accidents, de même qu'elle vient à l'appui de l'initiative pour une meilleure assurance-maladie, lancée par le Parti socialiste et soutenue par l'Union syndicale, qui, précisément, postule entre autres l'introduction de l'assurance-accidents obligatoire pour tous les travailleurs. Elle est d'ailleurs parfaitement justifiée, puisque la Suisse est un des rares pays où l'assurance des accidents du travail ne soit pas obligatoire d'une façon générale. Certes, en dehors des branches de l'économie assujetties à l'assurance obligatoire régie par la Caisse nationale, le législateur fédéral a aussi prévu l'obligation pour les employeurs agricoles d'assurer leurs travailleurs contre les accidents professionnels, mais il s'agit-là d'une pure obligation de droit civil, dont la réalisation n'est soumise à aucun contrôle de la part de l'Etat; ce n'est donc pas une assurance obligatoire au sens qui est donné à ce terme dans le cadre de la LAMA.

Dans deux cantons seulement, le Tessin et Genève, il existe une assurance obligatoire pour les travailleurs non assujettis à l'assurance obligatoire fédérale. Il est urgent, comme l'a constaté le Tribunal fédéral, d'étendre cette dernière assurance, de sorte qu'elle englobe la totalité des travailleurs, et de faire disparaître ainsi la lacune choquante existant actuellement.

Le Tribunal fédéral a tiré les conséquences de cette situation en statuant qu'il convient d'appliquer avec sévérité l'article 339 CO, qui impose à l'employeur de prendre les mesures de sécurité propres à écarter les risques de l'exploitation, et d'exiger de celui-ci la prévention «de tout accident qui n'est pas dû à un comportement imprévisible et constitutif d'une faute grave de la victime». Dès lors, l'employeur qui n'a pas pris de telles mesures sera rendu responsable du dommage subi par le travailleur.

On peut remarquer cependant qu'en l'espèce, l'arrêt du Tribunal fédéral présente une certaine contradiction. Tout d'abord, il relève que pour le travail au cours duquel l'accident s'est produit, travail exécuté par deux jeunes femmes, une inattention ou une distraction, fautive ou non, devait se produire «*fatalement*» une fois ou l'autre. Mais, par la suite, il affirme que la victime aurait pu éviter l'accident en apportant à son travail une attention constante et en s'abstenant d'une manœuvre dont le caractère imprudent ne lui avait pas échappé, ce pourquoi il a arrêté l'indemnité à 40% du dommage. Si, comme l'admet le Tribunal fédéral lui-même, l'inattention qui a contribué à causer l'accident devait «*fatalement*» se produire, il paraît illogique de mettre à la charge de la victime 60% du dommage subi par elle, en affirmant qu'elle aurait pu éviter cet accident. (A. B.)

Prescription et formation du contrat (art. 134 et 320 CO)

Arrêt du Tribunal fédéral, 1^{re} Cour civile, 13 mai 1969 (Hoirs de Josefa Spreuer c. Béatrice Spreuer):

1. *Il faut entendre par domestique au sens de l'article 134 alinéa 1 chiffre 4 CO*

non seulement celui qui travaille dans le ménage, mais aussi celui qui déploie son activité dans une entreprise exploitée en connexion étroite avec le ménage et vivant dans la communauté domestique de l'employeur.

2. *Même si les parties ont en fait renoncé momentanément de part et d'autre à une rémunération, il y a contrat de travail et le salaire est dû lorsque du travail a été accepté et que, selon les circonstances objectives, ce travail doit normalement être rétribué.*

Faits (résumé):

Edouard Spreuer, mécanicien, a exploité durant de nombreuses années un garage à Genève et a collaboré dès 1932 avec son fils, portant le même prénom.

Spreuer fils est marié avec Béatrice Berthoud qui, dès 1945 en tout cas, a travaillé au garage, assumant notamment seule tous les travaux de bureau et s'occupant de la partie administrative.

Le 12 juillet 1951, Spreuer père et fils ont constitué une société en nom collectif. Le contrat constate que l'apport de chacun des associés consiste en la moitié de l'actif et du passif de l'entreprise. La constitution de la société n'a pas changé la position de Dame Spreuer-Berthoud, qui a continué à travailler au garage comme auparavant.

Spreuer fils est décédé le 26 juin 1963. L'exploitation du garage s'est poursuivie jusqu'à fin avril 1964.

Spreuer père et sa femme étant décédés tous deux en 1965, Dame Spreuer-Berthoud a assigné devant le Tribunal des prud'hommes de Genève les hoirs de Dame Spreuer-Stutz en paiement notamment de 75 000 fr. de salaire pour son activité dans l'entreprise du 1^{er} mai 1959 au 30 avril 1964. Le Tribunal a admis la demande jusqu'à concurrence de 12 000 fr. La Chambre d'appel des prud'hommes a réformé ce jugement et a alloué à la demanderesse, en plus des 12 000 fr. adjugés en première instance, un montant de 30 000 fr. pour le travail effectué du 1^{er} mai 1959 au 26 juin 1963.

Les hoirs de Dame Josefa Spreuer-Stutz ont interjeté un recours en réforme, qui a été rejeté par le Tribunal fédéral.

Considérant en droit:

1. – Les recourants soutiennent que la demande est prescrite. Ils ont tort. Comme l'a relevé la cour cantonale, citant l'arrêt Brenn (*ATF* 1964 II 443 s., TSS 1966, 12), il faut entendre par domestique, au sens de l'article 134 chiffre 4 CO, non seulement celui qui travaille dans le ménage, mais aussi celui qui déploie son activité dans une entreprise que l'employeur exploite en connexion étroite avec son ménage et qui vit dans la communauté domestique de l'employeur, comme un membre de la famille. Tel était le cas de la demanderesse, épouse et bru des deux associés qui recouraient à ses services et dont les deux ménages, vivant sous le même toit et prenant leurs repas ensemble, formaient une communauté domestique. Les égards que la demanderesse devait à son mari et à son beau-père lui interdisaient de formuler une réclamation contre la société sous forme d'un commandement de payer. Les considérations qui ont dicté la règle de l'article 134 chiffre 4 CO valent également pour sa situation.

2. – En l'absence d'un contrat de travail, la demanderesse ne peut fonder ses prétentions que sur la présomption instituée par l'article 320 alinéa 2 CO. Il s'agit d'apprécier si, «d'après les circonstances, le travail ne devait être fourni que contre un salaire».

Une jurisprudence bien établie approuvée par la doctrine refuse en principe de mettre au bénéfice de cette présomption la femme qui collabore à l'activité professionnelle de son mari. Même lorsque son activité dépasse les limites de ce que lui impose son devoir d'assistance, la collaboration de la femme mariée n'est pas celle d'une employée, mais celle d'une épouse intéressée à la prospérité commune et légalement tenue de l'assurer (art. 159 CC). Les services que se rendent les époux ont normalement pour cause non l'attente d'une rémunération, mais bien plutôt les liens affectifs et la communauté d'intérêts qui les unissent. La cour cantonale, qui ne remet pas en cause le principe, estime que la présente espèce justifie une exception.

3. – a) Du vivant de son mari, la demanderesse a fourni une activité régulière, s'exerçant toute la journée, parfois

le soir, souvent le dimanche. Elle accomplissait seule tout le travail administratif et de bureau, la comptabilité, l'expédition des pièces détachées. Elle débitait l'essence.

Une telle activité excède l'aide que prévoit l'article 161 CC, même si la demanderesse était déchargée d'une partie de ses travaux ménagers. Ce n'est cependant pas décisif pour la question à juger.

b) Dame Spreuer travaillait pour une société en nom collectif dont son mari était l'un des associés. Sans doute Spreuer était-il fils unique et l'intérêt à la prospérité de l'entreprise se confondait-il virtuellement avec son propre intérêt, puisqu'il était appelé à succéder à ses parents. Il n'en demeure pas moins qu'il n'avait qu'une part dans la société et pour le reste une simple expectative. Il percevait un salaire, fort modeste, qui ne comprenait certainement pas le travail de sa femme. Ainsi l'«aide», au sens de l'article 161 CC, que la demanderesse lui aurait apportée était-elle tout à fait indirecte. Pour une moitié au moins, l'activité de celle-ci profitait à son beau-père. On ignore pour le surplus si les bénéfices comptabilisés par la société étaient distribués: la cour cantonale tient pour probable qu'ils ont servi en partie à amortir le prix des immeubles, propriété de Spreuer père.

La présente cause diffère ainsi profondément des cas précédemment jugés, où l'activité de la femme profitait directement et exclusivement au mari, soit à l'union conjugale. Ici, le travail de la demanderesse a été fourni à la société en nom collectif. Le fait que le mari était membre de cette société n'exclut pas que, selon une appréciation objective des circonstances de la cause, un tel travail ne devait être fourni que contre salaire. Si, comme en l'espèce, l'associé percevait en vertu du contrat un salaire, qui constitue une créance contre la société (art. 558 al. 3, 560 CO), à plus forte raison le conjoint de cet associé peut-il se voir reconnaître un droit à un salaire.

c) L'arrêt déféré constate au surplus qu'à la différence des cas visés par les arrêts précités, l'activité de la demanderesse n'a guère procuré au ménage Spreuer fils l'avantage financier auquel

il aurait pu prétendre en raison de la qualité d'associé du mari et du travail effectivement fourni: le salaire perçu était fort modeste, les conditions de logement l'étaient également et une partie des bénéfices au moins était affectée à l'amortissement du prix des immeubles propriété de Spreuer père. La demanderesse n'a donc pas trouvé la compensation de ses efforts dans une aisance accrue. La contrepartie du travail qu'elle a fourni à la société résidait principalement, si ce n'est exclusivement, dans l'expectative que les droits successoraux du mari représentaient. Elle était donc indirecte, à terme et éventuelle.

d) Vu ces circonstances, considérées dans leur ensemble, l'activité de la demanderesse se situe trop en dehors de l'aide qu'une femme est juridiquement tenue d'apporter à son mari pour que puisse être écartée la présomption de l'article 320 alinéa 2 CO. En soi, le travail qu'elle a fourni méritait salaire. Si elle avait élevé une prétention dans ce sens au cours de ses premières années d'activité, elle aurait pu invoquer cette disposition avec de bons motifs.

4. - Les défendeurs font valoir que la demanderesse n'a pas établi avoir jamais réclamé le paiement d'un salaire du vivant de son mari, soit pendant plus de quatre ans. Dame Spreuer paraît ainsi avoir considéré que les avantages qu'elle pouvait attendre d'une amélioration future de la situation du ménage constituaient la contrepartie de ses efforts. Elle devrait ainsi être présumée avoir renoncé à toute autre prétention de ce chef et ne pourrait plus, modifiant rétroactivement la cause juridique de ses prestations, réclamer le paiement d'un salaire.

Cette conclusion s'imposerait en effet si, comme le faisait l'article 338 alinéa 2 a CO, l'article 320 alinéa 2 se bornait à déduire de la prestation des services et de leur acceptation la présomption,

réfragable, d'une convention tacite, d'une promesse tacite de rémunération. Mais, de l'avis de la doctrine, il a une autre portée. Selon *Oser/Schönenberger* (Kommentar, N. 3 a 6 ad art. 320), l'acceptation d'un travail aux conditions posées par cette disposition constitue la présomption irréfutable de l'existence d'un contrat de travail et, partant, de l'obligation de rémunérer les services rendus. Dès que les conditions de l'article 320 alinéa 2 CO sont réunies, la cause du travail fourni est présumée être le contrat de travail et non un autre rapport de droit. La volonté intime des parties n'est pas déterminante. *Von Tuhr*, § 21, 7, exprime la même opinion.

Ainsi entendu, l'article 320 alinéa 2 CO permet d'apporter, en équité, un tempérament à la rigueur de la situation de celui qui n'a pas réclamé de salaire parce qu'il comptait être rétribué ultérieurement d'une autre manière et qui voit déçue cette attente légitime à la suite d'un événement imprévu. Ainsi, peu importe que les parties aient en fait renoncé momentanément de part et d'autre à une rémunération. Il faut et il suffit, pour que le salaire soit dû, qu'il s'agisse d'un travail qui, selon les circonstances objectives, devait normalement être rétribué...

La demanderesse, par son activité intense et suivie, a contribué à la prospérité de l'entreprise qui constitue la plus grande part du patrimoine de sa belle-mère. Alors qu'elle pouvait raisonnablement compter que ce patrimoine reviendrait à son mari et qu'elle en tirerait indirectement un avantage qui la paierait de ses efforts, elle le voit échoir à des tiers qui n'ont en rien contribué à le constituer. L'interprétation que donne la doctrine de l'article 320 alinéa 2 CO et que consacre, dans sa solution, l'arrêt *Brenn*, permet de corriger cette situation et conduit à reconnaître en principe le droit de la demanderesse à un salaire. (ATF 1969 II 126).

Protection des travailleurs

Entreprises industrielles (art. 5 LT)

Arrêt du Tribunal fédéral, Chambre de droit administratif, 29 juin 1967 (Tungstène Carbid S.A.):

Lorsque le personnel de deux entreprises travaille en majeure partie pour l'une et l'autre dans les mêmes locaux, il faut tenir compte de l'effectif total de ces deux entreprises pour statuer sur leur assujettissement.

Faits (résumé):

La maison Tungstène Carbid S.A. a son siège à Estavayer-le-Lac. Eu égard à la clientèle étrangère, un département de cette maison en a été détaché pour former une entreprise individuelle sous la raison sociale Jean Sandoz. Bien que distinctes juridiquement, la maison Tungstène Carbid et la maison Jean Sandoz sont liées étroitement en fait.

Le propriétaire de la seconde, Jean Sandoz, préside le conseil d'administration de la première. Les deux entreprises occupent les mêmes locaux, où elles emploient en grande partie les mêmes travailleurs et utilisent certaines machines en commun. La maison Tungstène Carbid engage le personnel de l'une et l'autre entreprise, le rémunère et acquitte en sa faveur les primes d'assurances sociales, la maison Jean Sandoz remboursant sa part selon des décomptes annuels. Ce sont les mêmes personnes qui tiennent les comptabilités des deux entreprises.

Le 25 avril 1967, l'Office fédéral de l'industrie, des arts et métiers et du travail a assujéti la maison Tungstène Carbid aux prescriptions de la loi sur le travail relatives aux entreprises industrielles. Il s'est fondé sur les motifs que voici: «L'entreprise occupe plus de six travailleurs à la fabrication de billes industrielles et de produits en métal dur, où la manière de travailler est déterminée par les machines et l'exécution d'opérations en série.»

La maison Tungstène Carbid a formé contre cette décision un recours de droit administratif, qui a été rejeté par le Tribunal fédéral.

Considérant en droit:

1. – L'article 5 alinéa 2 lettre *a* de la loi sur le travail subordonne à trois conditions le caractère industriel d'une entreprise et, partant, son assujettissement aux prescriptions sur les entreprises industrielles. Il faut: 1^o qu'elle utilise des installations fixes à caractère durable pour produire, transformer ou traiter des biens ou pour produire, transformer ou transporter de l'énergie; 2^o que l'emploi de machines ou d'autres installations techniques ou encore l'exécution d'opérations en série détermine la manière de travailler ou l'organisation du travail; 3^o que six travailleurs au moins soient affectés aux travaux visés. Tout en admettant implicitement qu'elle remplit les deux premières conditions, la recourante conteste l'accomplissement de la troisième, soit la présence de six travailleurs.

Si l'on compte comme travailleurs toutes les personnes occupées totalement ou partiellement dans l'entreprise, il s'ensuit que la recourante emploie huit travailleurs, soit un à plein temps et sept à temps réduit, c'est-à-dire qu'elle satisfait à l'exigence légale. En revanche, si l'on détermine le nombre de travailleurs d'après leur activité effective, il n'est pas établi que la recourante ait plus de quatre à cinq travailleurs à son service et que le minimum fixé par la loi soit atteint. Il y a donc lieu d'examiner le mode de calculer l'effectif des travailleurs.

2. – La loi elle-même ne résout pas expressément cette question. L'article 5 alinéa 2 lettre *a* parle de six travailleurs, sans préciser davantage. Assurément, l'article 1 alinéa 2 admet l'existence d'une entreprise dès qu'un employeur occupe un ou plusieurs travailleurs «de façon durable ou temporaire». Toutefois, les mots «durable» et «temporaire» se rapportent manifestement à la durée des rapports de service, non pas à la durée de l'activité exercée par le travailleur pendant son engagement. On ne peut donc pas inférer de l'article 1 alinéa 2 qu'une personne employée à temps partiel est un travailleur au sens de l'article

5 alinéa 2 lettre *a*. Cette déduction se justifie d'autant moins que les critères utilisés pour définir l'entreprise en général ne permettent pas nécessairement de caractériser une entreprise industrielle. Preuve en est que, s'il suffit d'occuper temporairement un ou plusieurs travailleurs pour former une entreprise, l'article 12 alinéa 2 lettre *b* de l'ordonnance générale élimine au contraire, dans le calcul du nombre de travailleurs qu'une entreprise doit employer pour être qualifiée d'industrielle, les apprentis, volontaires, stagiaires, ainsi que les personnes qui y travaillent temporairement.

3. – A la différence du texte légal, l'article 12 alinéa 2 lettre *c* de l'ordonnance générale tranche la question soulevée, en disposant que les personnes occupées principalement hors de l'entreprise n'entrent pas dans le chiffre de six travailleurs fixé par l'article 5 alinéa 2 lettre *a* de la loi. Il en résulte «*a contrario*» qu'il y a lieu de tenir compte des personnes qui, sans travailler à plein temps dans l'entreprise, lui consacrent au moins la moitié de leur activité professionnelle. Bien que le juge puisse revoir la validité des ordonnances du Conseil fédéral, il n'a aucune raison de mettre en doute celle de l'article 12 alinéa 2 lettre *c* de l'ordonnance générale. Non seulement il est manifeste que cette disposition reste dans le cadre de la loi, mais la recourante ne soutient pas le contraire.

Sur la base du dossier, il est cependant difficile d'appliquer en l'espèce la règle déduite de l'article 12 alinéa 2 lettre *c*. S'il ressort de l'enquête du 22 juin 1967 que sept personnes travaillent à la fois pour la recourante et la maison Jean Sandoz, on ignore dans quelle proportion elles partagent leur temps entre l'une et l'autre entreprise. Par conséquent, il n'est pas certain qu'elles consacrent au moins la moitié de leur activité à la recourante et, par le jeu de l'article 12 alinéa 2 lettre *c*, doivent être prises en considération dans le calcul de l'effectif de son personnel. Toutefois, point n'est indispensable de compléter à ce sujet l'instruction de la cause, le recours étant mal fondé pour un autre motif.

4. – Les prescriptions sur les entreprises industrielles n'ont pas été édictées dans l'intérêt des entreprises elles-mêmes, mais dans celui de leur personnel, qu'elles visent principalement à préserver des accidents, de la maladie et du surmenage. Or, lorsque le personnel de deux entreprises travaille en majeure partie pour l'une et l'autre dans les mêmes locaux, il est exposé aux mêmes risques et n'a pas moins besoin de protection que s'il appartenait à une seule entreprise. En l'occurrence, il y a lieu d'admettre que les deux entreprises n'en forment qu'une, c'est-à-dire de tenir compte de l'effectif total de leur personnel pour appliquer l'article 5 alinéa 2 lettre *a* de la loi. La réalité économique doit donc l'emporter sur la structure juridique. Sinon, il suffirait à une entreprise de se diviser en plusieurs entreprises juridiquement indépendantes pour se soustraire aux prescriptions sur les entreprises industrielles.

Il ne se justifie pas de raisonner autrement dans le cas particulier. Si la maison Jean Sandoz s'est détachée de la recourante, toutes deux constituent ensemble une entreprise unique au point de vue de leur exploitation. C'est la recourante qui engage, rémunère et assure leur personnel, qu'elles emploient en grande partie en commun dans les mêmes ateliers. Dans ces conditions, il serait inadmissible qu'en raison de l'indépendance juridique des deux entreprises, leur personnel ne bénéficie pas des avantages que lui vaudrait son rattachement à une seule entreprise. Dès lors, pour décider de l'assujettissement des deux maisons aux prescriptions sur les entreprises industrielles, il faut tenir compte du nombre total de leurs travailleurs, à savoir dix. Le chiffre de six, soit le minimum légal, étant dépassé, c'est avec raison que l'office fédéral a prononcé l'assujettissement de la recourante, dont les conclusions sont mal fondées. L'assujettissement de la maison Jean Sandoz se justifiera pour les mêmes raisons, les conditions posées par l'article 5 alinéa 2 lettre *a* de la loi au sujet de l'objet et du mode de l'exploitation étant au surplus remplies en ce qui concerne cette entreprise.

(ATF 1967 I 378.)